

Art. 21

Registre de route ; par qui tenu.

1. Les officiers et fonctionnaires spécifiés à l'article 17 tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions et arrêté par ledit fonctionnaire le 1^{er} de chaque mois.

3. Chaque feuille de route ou mandat est enregistré sous un numéro d'ordre dont la série se continue sans interruption pendant toute la durée de l'année.

Art. 22.

Production de la feuille de route pour le paiement des indemnités de route et de séjour.

1. Aucun paiement d'indemnité de route ou de séjour ne peut être opéré que sur la production d'une feuille de route conforme au modèle adopté.

2. Cette feuille de route indique, conformément au contenu des ordres, le lieu de destination et, le cas échéant, l'itinéraire, les délais de route et, en toutes lettres, le jour de l'arrivée à destination.

Art. 23.

Perte de la feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire, employé et agent civil des services coloniaux ou locaux, qui a perdu sa feuille de route en fait la déclaration écrite à l'un des fonctionnaires précédemment désignés, qui lui délivre une nouvelle feuille de route sur laquelle les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous la responsabilité du déclarant.

Art. 24.

Délais dans lesquels doivent être réclamées les indemnités de route et de séjour.

1. Les indemnités de route et de séjour doivent être réclamées dans le délai d'un mois, à compter du jour où le voyage, la mission ou le séjour sont arrivés à leur terme.

2. Toute allocation réclamée après ce délai ne sera payée qu'avec l'autorisation du Ministre.